

SUIVRE CAP//PREVOYANCE

LA LETTRE D'INFORMATION DE CAP PRÉVOYANCE
04 / NOVEMBRE 2015



Editorial

UN POINT DE SITUATION SUR LA PRÉVOYANCE

Projet de réforme « Prévoyance vieillesse 2020 »

La presse s'est récemment fait l'écho du projet de réforme du Conseiller fédéral Alain Berset. Ce projet de réforme est essentiel pour l'avenir de notre sécurité sociale dans un contexte de défis démographique, social et financier.

Le chemin avant l'entrée en vigueur de cette réforme, attendue comme son nom l'indique à l'horizon 2020, est encore long, mais une étape importante a été franchie, en septembre, avec

le projet adopté par le Conseil des Etats. C'est pourquoi, nous avons souhaité vous présenter un premier point de situation.

Il ne fait cependant pas de doute que ce projet de réforme va encore faire beaucoup parler de lui et qu'il y aura encore de nombreux articles dans la presse car c'est un projet important avec des conséquences pour tous les actifs. La présente lettre d'information rappelle les origines du projet de réforme, les principales mesures envisagées, ainsi que les prochaines étapes.

Nous vous présentons ci-après, de manière synthétique, cette réforme du droit du divorce avec ses principales modifications pour la prévoyance professionnelle. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales n'a pas encore été fixée par le Conseil fédéral.

Nous profitons enfin de cette lettre d'information pour vous rappeler les modalités applicables en matière de rachat d'années d'assurance (amélioration de prestations), pour lesquelles les interrogations, en cette période proche de la fin de l'année, sont nombreuses.

Bonne lecture !

Norma Magri
Directrice

Sommaire

- 2 Actualité
Réforme de la prévoyance vieillesse : où en est-on ?
- 3 Actualité
Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce : nouvelles règles
- 4 Zoom
Avez-vous pensé au rachat d'années d'assurance ?

Partage en cas de divorce

Parallèlement au projet de réforme « Prévoyance vieillesse 2020 », le Conseil fédéral a souhaité revoir la législation actuelle en matière de partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce. Les règles actuelles ont en effet souvent fait l'objet de critiques notamment en raison des résultats parfois inéquitables qu'elles peuvent entraîner et de leur manque de flexibilité notamment lorsque les parties au divorce sont d'accord entre elles.

RÉFORME DE LA PRÉVOYANCE VIEILLESSE : OÙ EN EST-ON ?

Le projet de réforme en cours « Prévoyance vieillesse 2020 » est un projet phare visant à renforcer notre système de prévoyance pour faire face aux défis de la démographie, de la volatilité des marchés financiers et de l'évolution des modes de vie. Point de situation.

Pourquoi cette réforme ?

La prévoyance vieillesse fait face à de grands défis. La longévité augmente et, dans quelques années, la génération des baby-boomers atteindra l'âge de la retraite. En outre, le rendement des capitaux est inférieur aux attentes depuis plusieurs années. Les deux piliers de la prévoyance vieillesse s'en ressentent.

Parallèlement, les modes de vie de la population ont changé : de plus en plus de travailleurs poursuivent leur activité au-delà de l'âge de la retraite. Des solutions plus flexibles pour le passage à la retraite doivent être envisagées.

Quelles sont ses principales mesures ?

Ce projet de réforme a la particularité de cerner l'ensemble des problèmes à la fois démographiques, financiers et sociaux, avec également une approche globale comprenant le 1^{er} et le 2^e pilier. Concernant le 2^e pilier, les principales mesures envisagées sont les suivantes :

• Harmonisation de l'âge de la retraite

L'âge de référence deviendrait identique pour les hommes et les femmes (65 ans). A noter que CAP Prévoyance connaît déjà un âge ordinaire de retraite identique pour les hommes et les femmes (64 ans), lequel n'est pas remis en question.

• Flexibilisation de la retraite

Les caisses de pension auraient l'obligation de proposer des formes d'anticipation (jusqu'à 3 ans) et d'ajournement (jusqu'à 5 ans) de la retraite. A noter que CAP Prévoyance connaît déjà une forme d'anticipation de la retraite, puisqu'une retraite anticipée est actuellement possible dès l'âge de 58 ans. Notons cependant que le projet de réforme prévoit de remonter cet âge minimum à 62 ans avec des exceptions qui restent à définir.

• Adaptation du taux de conversion

Il passerait de 6,8 % à 6 % en 4 ans, des mesures de compensation seraient prévues ; par la suite, il serait réévalué tous les 5 ans. Le taux de conversion n'est appliqué que dans les plans de prévoyance en primauté des cotisations (conversion du capital accumulé en rente). Dans les plans de prévoyance en primauté des prestations, tels que ceux appliqués par CAP Prévoyance, il n'existe pas de taux de conversion, la rente étant déterminée en pourcentage du salaire assuré.

• Gouvernance

Renforcement de la transparence des institutions de prévoyance.

Où en est-on ?

Après être passé en consultation publique le projet a été examiné par la Commission de la santé publique du Conseil des Etats, puis, tout récemment, en septembre 2015, il a été soumis à l'examen et aux délibérations du Conseil des Etats. Au cours de ces différents passages, plusieurs modifications ont été proposées et le projet actuel est le résultat des différentes délibérations réalisées jusqu'à ce jour. La prochaine étape est prévue pour le printemps 2016 avec la saisie du Conseil national. Il est très probable que de nouvelles propositions viennent encore modifier le projet actuellement connu.

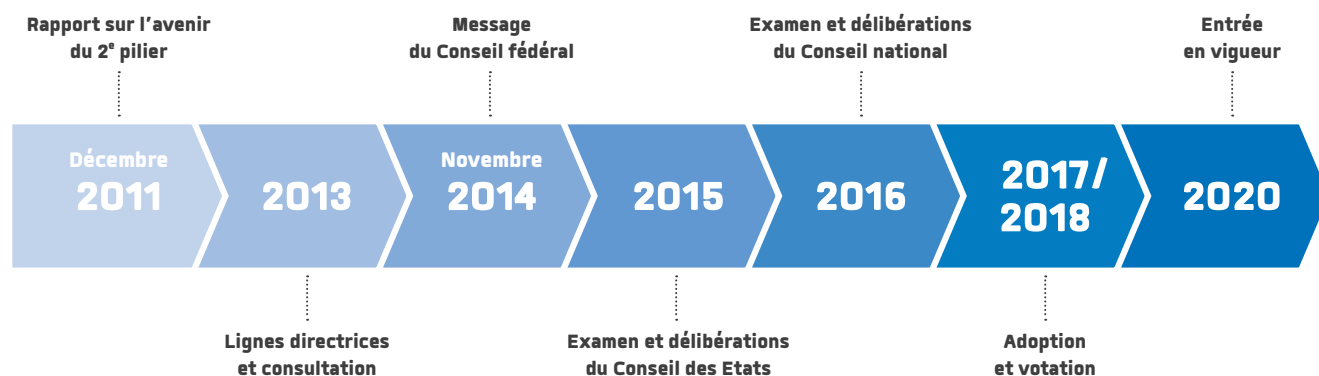
Le schéma ci-dessous rappelle les principales échéances de la réforme.

En savoir plus ?

Le site Internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), www.bsv.admin.ch, tient à jour un dossier complet sur l'avancement du projet de réforme « Prévoyance vieillesse 2020 ».

L'Association Suisse des Institutions de Prévoyance (ASIP) consacre quant à elle un site Internet dédié au sujet : www.reformeurgente.ch.

Planification de la réforme « Prévoyance vieillesse 2020 »



Actualité

PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE EN CAS DE DIVORCE : NOUVELLES RÈGLES

Les dispositions du Code civil suisse sur le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce vont changer. Le changement principal concerne les bénéficiaires de pensions.



Situation actuelle

Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000, les dispositions actuelles du Code civil sur le partage du 2^e pilier en cas de divorce ont fait l'objet de nombreuses critiques ces dernières années. Il a été reproché : une mise en œuvre difficile, des résultats parfois inéquitables, la difficulté à les retranscrire, un manque de flexibilité lorsque les parties au divorce sont d'accord entre elles, et des situations laissées en suspens (notamment celle des veuves divorcées).

A la lumière de ces critiques, le Conseil fédéral a initié en 2013 un processus visant à modifier les dispositions correspondantes du Code civil. Après une délibération aux Chambres, un texte final a été adopté par le Parlement en juin dernier. Il devrait entrer prochainement en vigueur, car aucun référendum n'a été déposé.

Nouvelles dispositions

Principes conservés

Le principe du partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage est conservé.

Lorsqu'aucun cas de prévoyance n'est encore survenu (assuré actif), le partage est exécuté comme actuellement (principe de partage par moitié).

Modifications importantes

Le partage des avoirs de prévoyance a lieu même si un cas de prévoyance est déjà survenu chez l'une des parties au divorce. Le calcul devra être réalisé ainsi :

- Lorsqu'un assuré perçoit une rente d'invalidité, la Caisse devra calculer la part à partager sur la prestation de sortie hypothétique à laquelle cette personne aurait droit en cas de disparition de son invalidité.
- Lorsqu'un assuré perçoit une rente de retraite, celle-ci sera alors partagée.

Modification déterminante pour le calcul du partage

Le moment décisif pour la prise en compte des prétentions de prévoyance à partager sera la date de l'introduction de la procédure de divorce, et non plus celle de la notification du jugement.

Cette modification permet d'éviter les effets problématiques de certaines procédures de divorce qui tendent à durer.

Exceptions au principe de partage par moitié

Le droit actuel laisse la possibilité aux conjoints, à certaines conditions, de renoncer au principe de partage par moitié des avoirs de prévoyance, notamment lorsqu'il existe une convention et que le conjoint créancier peut bénéficier d'une prévoyance équivalente. Le nouveau droit étendra cette possibilité en donnant au juge la prérogative d'exclure partiellement ou totalement le partage lorsqu'il s'avère inéquitable, ou lorsque l'un des conjoints doit prendre en charge un ou plusieurs enfants communs après le divorce.

Application exclusive du droit suisse

En cas de divorce de nature internationale, les nouvelles dispositions légales prévoient l'application exclusive du droit suisse et la compétence unique des tribunaux suisses pour le partage de la prévoyance professionnelle.

Entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions

Au jour de la rédaction de la présente lettre d'information, la date d'entrée en vigueur de ces modifications n'est pas encore connue, le Conseil fédéral devant encore élaborer l'Ordonnance d'exécution.

Zoom

AVEZ-VOUS PENSÉ AU RACHAT D'ANNÉES D'ASSURANCE ?

Chacun fait son bilan financier personnel en fin d'année. C'est donc le moment opportun pour procéder à un rachat d'années d'assurance, généralement déductible fiscalement, afin d'améliorer ses prestations. Chez CAP Prévoyance, vous avez jusqu'au 15 décembre pour envoyer votre demande.

Le rachat d'années d'assurance a pour but de combler les lacunes des prestations de l'assuré, en raison d'années de cotisations manquantes. Ainsi, tout assuré actif affilié à l'une des Caisses de CAP Prévoyance peut faire remonter l'origine de ses droits aux prestations jusqu'à l'âge de 24 ans révolus, en procédant à un ou plusieurs rachats d'années d'assurance. Une fois toutes les années d'assurance rachetées, l'assuré peut préfinancer une retraite anticipée en alimentant son compte individuel d'épargne (CIEI). Ce compte porte intérêt au taux minimum LPP (1,25 % en 2016).

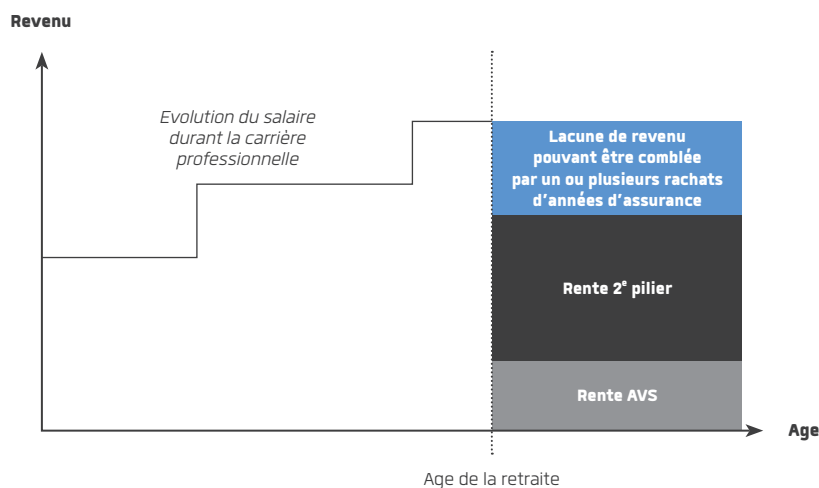
Ce qu'il faut savoir

- L'assuré actif peut effectuer des rachats sans limite d'âge.
- Un rachat peut être limité voire refusé, notamment lorsqu'un éventuel retrait pour l'encouragement à la propriété du logement n'a pas été remboursé.
- En règle générale, le montant du rachat est déductible des impôts.

Comment ça marche ?

Pour procéder à un rachat, la personne assurée doit remplir le formulaire « demande d'amélioration de prestations » téléchargeable sur le site www.cap-prevoyance.ch et le retourner à la

Caisse d'ici au 15 décembre dernier délai, afin de permettre l'envoi d'une facture. Celle-ci devra impérativement être réglée d'ici au 31 décembre 2015, pour que le rachat soit comptabilisé sur l'année en cours.



Contact

À VOTRE DISPOSITION

Les équipes de CAP Prévoyance sont volontiers à votre disposition pour répondre à toutes les interrogations que vous pourriez avoir. Vous avez la possibilité de nous contacter par téléphone au 022 338 10 10 (heures de bureau), ou par email à l'adresse info@cap-prevoyance.ch.

Enfin, nous vous rappelons que le site Internet www.cap-prevoyance.ch fournit toutes les informations utiles concernant votre institution de prévoyance.

CAP PRÉVOYANCE

Rue de Lyon 93 – Case postale 123 – 1211 Genève 13 – T 022 338 10 10 – F 022 338 10 01
info@cap-prevoyance.ch – www.cap-prevoyance.ch